



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 13613

Texte de la question

M Claude Gaillard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la fiscalité, très défavorable, applicable aux véhicules de fonction des entreprises. En matière de bénéfices industriels et commerciaux, le prix d'acquisition n'est pas pris en compte au-delà d'un certain plafond - 65 000 francs au plus -, en application de l'article 39 du code général des impôts. L'article 1010 du même code prévoit par ailleurs une taxe spécifique qui pèse sur les véhicules de société. Son montant est actuellement de 4 800 francs par an pour les voitures de 7 chevaux fiscaux au plus et 10 500 francs pour les autres. Enfin, en matière de TVA, ces véhicules sont exclus du droit de déduction en application de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande le sentiment du Gouvernement sur ce dispositif et souhaite savoir s'il envisage de l'améliorer dans un sens moins défavorable aux entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - La fiscalité applicable aux voitures de tourisme des sociétés a été récemment allégée. La fraction d'amortissement incluse dans les charges déductibles pour le calcul du résultat a été augmentée de 50 000 francs à 65 000 francs. Le taux de la TVA a été abaissé de 33,33 à 28 p 100. Par ailleurs le problème de la déductibilité de la TVA afférente à l'achat des véhicules automobiles doit être examiné lors de la négociation engagée entre les États membres de la Communauté économique sur le projet de 12e directive en matière de TVA qui prévoit l'harmonisation des règles définissant les cas d'exclusion des droits de déduction.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13613

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2386